

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE

132 rue de La Houve
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_REGIE-MUNICIPALE-ELECTRICITE_2025-06-02_RAPVI_AP_01540
Code AIOT : 0006206645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE implanté 132 rue de La Houve 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE
- 132 rue de La Houve 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006206645

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD (ENES) est autorisée à exploiter une centrale de cogénération sur le territoire de la commune de Creutzwald (57). Cette centrale est composée de 2 chaudières et 6 moteurs produisant une puissance thermique de 24,821 MW. Elle fournit à la ville de Creutzwald une partie de son électricité et chaleur pour son réseau urbain. Les installations sont classées à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A-1 (Installations de combustion - gaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aussi applicable à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-I modifié	Demande d'action corrective	4 mois
7	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.4.1	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.1.3 modifié	Sans objet
2	Rejets air	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 3.2.3 modifié	Sans objet
4	Rejets air	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.2.1 modifié	Sans objet
5	Rejets eaux usées	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.3.7.1 modifié	Sans objet
6	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis le bilan environnemental annuel 2024 avant le 1er avril 2025. Il lui est demandé de transmettre le bilan de l'année 2025 au plus tard le 31 mars 2026.

Au regard des évolutions de fonctionnement de la centrale de cogénération, l'évaluation des risques sanitaires initiale est obsolète et l'exploitant n'est plus en mesure de justifier de la

compatibilité de ses rejets atmosphériques avec le milieu récepteur. Il lui est demandé de justifier à l'inspection sous 4 mois de la compatibilité de ces rejets (en concentrations et en flux maximaux).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.1.3 modifié
Thème(s) : Autre, Conditions particulières de fonctionnement
Prescription contrôlée :
La durée de fonctionnement des moteurs n°1, 2 et 3 est au maximum de 500 heures par an. Ces moteurs sont en permanence bridés à une puissance thermique nominale de 2709 kW. L'exploitant est en mesure de justifier du maintien de ce bridage dans le temps.
Constats :
Vu l'attestation de bridage de puissance thermique des moteurs 1, 2 et 3 :
<ul style="list-style-type: none">Ces moteurs sont bridés à 2709 kW ;Le bridage peut seulement être modifié via l'intervention du constructeur (Eneria).
Vu le relevé mensuel du fonctionnement horaire de 2024, les moteurs 1,2 et 3 ont fonctionné en moyenne 20h chacun en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets air

V L E (mg / N m ³)	Chaudière 2	Chaudière 3	Moteurs 1,2 et 3	Moteur 4	Moteurs 5 et 6
NO _x	120	100	130	100	95
CO	100	100	100	100	80
COVnm	30	30	/	/	/
Formaldéhyde	/	/	15	15	15

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une

durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Vu les résultats des analyses effectuées dans le cadre du bilan environnemental de 2024, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-I modifié

Thème(s) : Risques chroniques, flux

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Constats :

L'installation était initialement autorisée par arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016. Dans le cadre de la demande d'autorisation initiale, l'exploitant avait réalisé une évaluation des risques sanitaires permettant de justifier de la compatibilité des rejets (en concentrations et en flux) avec l'état du milieu.

Cependant, suite à des évolutions du fonctionnement des installations (notamment fonctionnement des chaudières à 90 % de capacité selon déclaration de l'exploitant), les hypothèses initiales de cette évaluation des risques sanitaires ne sont plus à jour (les flux réels actuels sont nettement supérieurs pour certains paramètres à ceux qui étaient autorisés par l'arrêté de 2016 dans sa version initiale) et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la compatibilité de ses rejets actuels maximaux avec le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection sous 4 mois de la compatibilité de ses rejets atmosphériques (concentrations et flux maximaux) avec le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.2.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[Fréquence de l'autosurveillance]

Paramètres	Chaudière 2	Chaudière 3	Moteurs 1, 2 et 3	Moteurs 4 et 5	Moteur 6
NO _x	Annuelle	Annuelle	Une fois toutes les 1500h ou tous les 5 ans	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Continu	Une fois toutes les 1500h ou tous les 5 ans	Continu	Annuelle
COVnm	Annuelle	Annuelle	Une fois toutes les 1500h ou tous les 5 ans	/	/
Formaldéhyde	/	/	/	Annuelle	Annuelle
D é b i t , teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Annuelle	Continu	Une fois toutes les 1500h ou tous les 5 ans	Continu	Annuelle

Constats :

Par sondage des rapports successifs d'autosurveillance (notamment bilans des années 2024, 2023 et 2020), l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance supra. L'exploitant effectue aussi un suivi du fonctionnement sur une période de 5 ans dans le cadre de la l'autosurveillance des moteurs 1, 2 et 3. La dernière surveillance des rejets des moteurs date de 2020. Sur la période 2020-avril 2025 les moteurs ont fonctionné en tout 265h. La surveillance des rejets est prévue cette année pour les moteurs 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.3.7.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	30 mg/l
Cd et ses composés	0,05 mg/l
Pb et ses composés	0,1 mg/l
Hg et ses composés	0,02 mg/l
Ni et ses composés	0,5 mg/l
DCO	125 mg/l
AOX	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

Cuivre dissous	0,5 mg/l
Chrome dissous	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent
Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Fluor et composés	30 mg/l
Zinc dissous	1 mg/l

Constats :

Vu les analyses du rejet vers le milieu récepteur (point n°1) du 8 décembre 2024 par un laboratoire extérieur agréé : les rejets sont conformes aux valeurs limites supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C

pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Vu les analyses du rejet vers le milieu récepteur (point n°2) du 19 décembre 2024 par un laboratoire extérieur agréé : les rejets sont conformes aux valeurs limites supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Au 1er avril 2024, l'exploitant n'avait pas encore transmis le bilan environnemental de l'année 2024. Il a présenté le jour de la visite le bilan environnemental non finalisé et a indiqué être en attente de validation de documents de l'entreprise chargée de l'audit de ses moteurs.

Par courriel à l'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis le bilan environnemental de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan environnemental de 2025 avant le 1er avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois